



Miramont-de-Guyenne

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 2 décembre 2024

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 16
Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-quatre, le deux décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le vingt-huit novembre.

PRESENTS :

Jacques BOREL - Jérôme COTTIER - Isabel ENRIQUEZ - Claude ETIENNE - Nora GALLO - Fabien GAVA - Patrick ISSARTEL - Jean-Pierre PERSONNE - Cécile RICHARD - Christelle SAINT-BAUZEL - Joseph SALVI - Hélène SAUVE (départ 19h51 retour 20h15) - Luc SAUVE (arrivé à 19h15) - Ginette SOULIER - Christophe TRIQUET-SABATÉ (départ à 19h51) - Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Jean-François BOULAY avait donné procuration à Claude ETIENNE
Myriam GROSSIAS avait donné procuration à Hélène SAUVE

ABSENTS :

Guylaine BISSON - Chloé CHALAN - Gianni MENEGHELLO (excusé) - Jacques PAGES (excusé) - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Délibération n°DL.2024-111-911 : CONVENTION DE PRESTATION AVEC UNE PSYCHOLOGUE - ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES A LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE- RENOUVELLEMENT

Christelle SAINT-BAUZEL, rapporteur, expose :

Il est rappelé au Conseil Municipal que la Commune doit faire appel à un psychologue pour la mise en place de temps d'Analyse des Pratiques au sein des services de la Maison de la Petite Enfance, Conformément au décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

Le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'Analyse des Pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres.
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels(elles) ;
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Chaque professionnel(elle) bénéficie selon le service des heures d'Analyse des Pratiques, à savoir pour :

- La Micro-Crèche « Yves DUMICHEL » : 6 heures annuelles minimum réparties en 2h par quadrimestre.
- Le Relais Petite Enfance (RPE) : 6 heures annuelles minimum pour les Assistantes Maternelles volontaires au moins 3 séances dans l'année.
- Le Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) : 8 heures par an minimum par accueillant (2 professionnelles).

Considérant, le bilan positif des professionnelles des 3 services de la Maison de la Petite Enfance pour l'année 2024 sur l'intervention de Madame BEHAR Cécile, (psychologue clinicienne dont le cabinet se situe au Pôle de Santé de Lévignac de Guyenne, il

AR Prefecture

047-214701682-20241202-DL2024_111-DE
Reçu le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

est proposé de renouveler la convention afin de poursuivre cette mission pour les 3 services de la Maison de la Petite Enfance « Yves Dumichel » à hauteur de 20 heures annuelles pour l'année 2025.

Le coût de l'intervention de Madame BEHAR est de 100 euros de l'heure soit 2000 euros par an, auxquels il faudra rajouter 624 euros de frais de déplacement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention avec Madame Behar pour les missions d'Analyse des Pratiques au sein des services de la Maison de la Petite Enfance.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le décret N°2021-11-31 du 30 août 2021 relatif aux assistants(es) maternels(elles) et établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-39, R.2324-39-1, R.2324-46-2 ;

Vu la délibération N°DL2023-012-823 du Conseil Municipal voté le 6 février 2023.

Considérant l'obligation par le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324.17 du décret N° 2021-1131, d'organiser des temps d'analyse des pratiques professionnelles pour les membres des équipes de la Micro-crèche, du Laep, et du Relais Petite Enfance, chargés de l'encadrement des enfants.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la convention de la mise en place de temps d'Analyse des Pratiques au sein des services de la Maison de la Petite Enfance avec Madame Cécile BEHAR est adoptée pour l'année 2025, jointe en annexe.

Article 2 : la convention sera signée pour une durée de 12 mois pour l'année 2025 du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 en fixant le nombre d'heures maximales d'intervention à 20h annuelles.

Article 3 : la rémunération est fixée à 100 euros par heure d'intervention, auxquelles il faudra ajouter les frais de déplacements de 624 euros ;

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les pièces du marché à l'issue de la procédure ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 5 : les crédits nécessaires à l'exécution du marché seront inscrits aux budgets de la Maison de la Petite Enfance des exercices concernés ;

Article 6 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 3 décembre 2024

Le Maire,

Jean-Noël VAC

